RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

Docusign Envelope ID: 2A26C412-9232-4721-ADAB-508CDC0E3B5D

ABA ROUGE
Société à responsabilité limitée
Au capital de 115 000 euros
Siège social : 39 Avenue de la Marne, 33700 Mérignac
829 817 691 R.C.S BORDEAUX

(la « **Société** »)

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
EN DATE DU 30 JUIN 2025

L'an deux mille vingt-cinq,
Le trente juin à 17 heures 30 minutes,

Les associés de la Société se sont réunis en assemblée générale extraordinaire conformément à l'article 21 des statuts. Il est précisé que les associés renoncent expressément et unanimement au formalisme prévu à cet article.

La présente assemblée a pour but de formaliser la sortie de la Monsieur Benoît GRANDOVEC du capital de la Société suivant la signature d'un protocole de cession de rachat de ses parts sociales par la Société signé le 19 juin 2025 par les parties.

C'est dans ce contexte que les associés décident de procéder à une réduction de capital non motivée par des pertes de la Société par rachat et annulation corrélative de l'intégralité des actions détenues par Monsieur GRANDOVEC (ci-après, « **l'Opération de Rachat** »).

Cette réduction de capital porte uniquement sur les parts sociales d'un des associés. Afin de préserver le principe d'égalité entre les associés, la réduction de capital devra être adoptée à **l'unanimité**.

En conséquence, les associés ont unanimement adopté les décisions relatives à l'ordre du jour suivant :

- Réduction de capital d'un montant de TRENTE-SEPT MILLE NEUF CENT CINQUANTE EUROS (37 950 €), par voie de rachat suivi de leur annulation de TROIS MILLE SEPT CENT QUATRE-VINGT-QUINZE (3 795) parts sociales appartenant à Monsieur Benoît GRANDOVEC, pour un prix total de QUATRE CENT MILLE EUROS (400 000 €) ;

- Pouvoirs à donner à la Gérance à l'effet d'effectuer toutes opérations relatives à la mise en œuvre de la réduction de capital et de constater sa réalisation définitive ;

- Pouvoirs à donner à l'effet de réaliser les formalités légales de publicité.

Docusign Envelope ID: 2A26C412-9232-4721-ADAB-508CDC0E3B5D

PREMIERE RESOLUTION

Réduction de capital d'un montant de TRENTE-SEPT MILLE NEUF CENT CINQUANTE EUROS (37 950 €), par voie de rachat suivi de leur annulation de TROIS MILLE SEPT CENT QUATRE-VINGT-QUINZE (3 795) parts sociales appartenant à Monsieur Benoît GRANDOVEC, pour un prix total de QUATRE CENT MILLE EUROS (400 000 €)

Les Associés, sous réserve de la réalisation des conditions suspensives ci-après stipulées,

Décident de procéder à une réduction du capital social de la Société non motivée par des pertes, dans les conditions proposées ci-dessous, au moyen du rachat, en vue de les annuler, de TROIS MILLE SEPT CENT QUATRE-VINGT-QUINZE (3 795) parts sociales, numérotées de 1 à 3 795, d'une valeur nominale de DIX EUROS (10 €) chacune (les « **Parts Sociales Rachetées** »), sur les ONZE MILLE CINQ CENTS (11 500) parts sociales composant le capital social de la Société, appartenant à Monsieur Benoît GRANDOVEC.

Décident de fixer le prix de rachat des Parts Sociales Rachetées à la somme globale et forfaitaire de QUATRE CENT MILLE EUROS (400 000 €), soit environ CENT CINQ EUROS ET QUARANTE CENTIMES (105,40 €) la part sociale (le « **Rachat de Parts Sociales** »).

Décident que le prix de rachat des Parts Sociales Rachetées sera payé comptant à l'issue de la réalisation définitive de la réduction de capital, sur ordre de la Gérance de la Société, par virement au profit de Monsieur Benoît GRANDOVEC.

Décident que les Parts Sociales Rachetées seront la propriété de la Société à compter de la décision qui constatera la réalisation des conditions suspensives ci-après stipulées et la réalisation du rachat.

Décident que la Société en aura la jouissance à compter de la même date.

Décident que les TROIS MILLE SEPT CENT QUATRE-VINGT-QUINZE (3 795) Parts Sociales Rachetées seront immédiatement annulées.

En conséquence du Rachat de Parts Sociales, **décident** de réduire le capital de la Société d'une somme de TRENTE-SEPT MILLE NEUF CENT CINQUANTE EUROS (37 950 €), pour le ramener d'un montant de CENT QUINZE MILLE EUROS (115 000 €) à un montant de SOIXANTE-DIX-SEPT MILLE CINQUANTE EUROS (77 050 €) par annulation des TROIS MILLE SEPT CENT QUATRE-VINGT-QUINZE (3 795) Parts Sociales Rachetées.

Décident que la somme de TROIS CENT SOIXANTE-DEUX MILLE CINQUANTE EUROS (362 050 €) correspondant à la différence entre la valeur de rachat et d'annulation et la valeur nominale des titres annulés, serait imputée, de première part, sur le compte « Autres réserves » pour un montant de QUATRE-VINGT QUINZE MILLE NEUF CENT VINGT-QUATRE EUROS (95 924€) et, de deuxième part, pour le solde d'un montant de DEUX CENT SOIXANTE SIX MILLE CENT VINGT-SIX EUROS (266 126€) imputé sur le compte « Report à nouveau » figurant au passif du bilan de la Société. A la suite de cette opération, le solde du compte « Autres réserves » sera nul et que le solde débiteur du compte « Report à nouveau » d'un montant de TROIS MILLE HUIT CENT DIX-HUIT EUROS (-3 818€), s'élèvera à DEUX CENT SOIXANTE-NEUF MILLE NEUF CENT QUARANTE-QUATRE EUROS (-269 944 €).

Docusign Envelope ID: 2A26C412-9232-4721-ADAB-508CDC0E3B5D

Décident que le rachat des Parts Sociales Rachetées suivi de leur annulation sera soumis aux conditions suspensives alternatives et successives suivantes :

- Obtention par la Société d'un ou plusieurs prêts bancaires pour un montant maximum de 200.000 euros d'une durée de sept années au taux d'intérêt maximum de 3,7%, hors assurance ;

- Absence d'opposition des créanciers dans un délai de TRENTE (30) jours suivant le dépôt au Greffe du Tribunal de Commerce de Bordeaux de la décision d'assemblée générale conformément aux dispositions des articles L. 223-34, R. 223-34 et R. 223-35 du Code de commerce ;

- Dans l'hypothèse où le Tribunal de Commerce aurait été saisi d'opposition(s), par voie d'assignation, que le Tribunal en première instance ait jugé que celle(s)-ci n'étai(en)t pas fondé(e)s et devai(en)t donc être rejeté(e)s.

- Dans l'hypothèse où le Tribunal saisi n'aurait pas rejeté les oppositions, que la Société ait exécuté la décision (constitution de garantie ou remboursement des créances).

Les associés, sous les conditions suspensives visées à la précédente résolution,

Constatent que le capital social sera désormais fixé à la somme de SOIXANTE-DIX-SEPT MILLE CINQUANTE EUROS (77 050 €) divisé en SEPT MILLE SEPT CENT CINQ (7 705) parts sociales d'une valeur nominale de DIX EUROS (10 €) chacune.

Cette résolution, mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

Délégation de pouvoirs à la Gérance à l'effet d'effectuer toutes opérations relatives à la mise en œuvre de la réduction de capital et de constater leur réalisation définitive

Les associés,

Décident de déléguer tous pouvoirs à la Gérance à l'effet :

- de déposer au Greffe du Tribunal de Commerce de Bordeaux le procès-verbal des décisions de la présente Assemblée Générale, conformément aux articles L. 223-34, R. 223-34 et R. 223-35 du Code de commerce,

- d'assurer le suivi et la gestion de la procédure d'opposition des créanciers et de prendre toutes décisions utiles à cet effet ;

- de constater la réalisation des conditions suspensives alternatives et successives énoncées dans la première résolution ;

Docusign Envelope ID: 2A26C412-9232-4721-ADAB-508CDC0E3B5D

- une fois les conditions suspensives réalisées, de procéder au rachat des Parts Sociales Rachetées suivi de leur annulation et de payer le prix des parts sociales rachetées et annulées;

- de constater la réalisation définitive de la réduction de capital par voie de rachat suivi de leur annulation de parts sociales de la Société visée à la première résolution ou, à défaut, l'absence de réalisation définitive de la réduction de capital susvisée ;

- de procéder aux modifications corrélatives des statuts de la Société et de renuméroter les parts sociales dans l'hypothèse où la numérotation des parts sociales de la Société ne serait pas continue ;

- de procéder à toutes formalités consécutives de publicité et autres ; et

- plus généralement, accomplir tous actes et toutes opérations et remplir toutes formalités nécessaires ou utiles à la réalisation définitive de la réduction de capital décidée aux termes de la première décision.

Cette résolution, mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

Délégation de pouvoirs en vue d'accomplir les formalités

Les associés,

Décident que les présentes décisions seront publiées conformément à la législation et aux règlements en vigueur, à la diligence des représentants légaux de la Société qui sont habilités à cet effet,

Confèrent tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'effectuer toutes formalités de dépôt et de publicité légales relatives aux résolutions adoptées ci-dessus,

Décident que le Conseil rédacteur des présentes, le Cabinet STACK AVOCATS, [redacted] est expressément chargé à l'effet de régler, pour le compte et sous la responsabilité de la Société, en ses lieu et place, tous débours, assumer toutes dépenses, faire toutes formalités, donner toutes signatures notamment auprès du registre du commerce et des sociétés de BORDEAUX, requérir toutes inscriptions, consentir toutes décharges et, généralement faire le nécessaire.

Cette résolution, mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

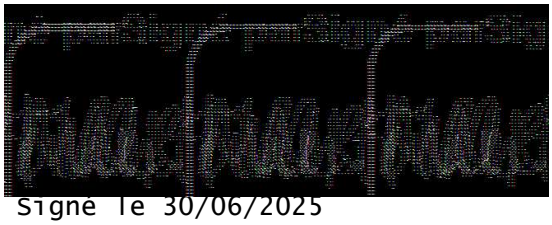
Docusign Envelope ID: 2A26C412-9232-4721-ADAB-508CDC0E3B5D

Plus rien n'étant à délibérer, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par tous les Associés. Ledit procès-verbal sera inséré au registre des assemblées générales de la société.

[redacted]...

Signé le 30/06/2025



Signé le 30/06/2025

La Gérance
Monsieur Antoine MARTIN
Monsieur Adrien PAGET



Signé le 01/07/2025

Monsieur Benoît GRANDOVEC